



Annexe 10

RÈGLEMENT MÉDICAL DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE FLYING-DISC

Adopté lors du Comité Directeur du 10 décembre 2016
Modifié lors du Comité Directeur du 12 septembre 2020
Modifié lors du Comité Directeur du 19 juin 2021

Préambule

A ce jour, le règlement médical de la FFFD est organisé dans divers textes réglementaires : Règlement Intérieur, Règlement des compétitions, Règlement de la Commission Technique Nationale et les dispositions adoptées par le Comité Directeur sur proposition de la commission médicale.

L'article L. 231-5 du Code du Sport prévoit que les Fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

On entend par commission médicale fédérale, l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la fédération, des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la performance et prévention des conduites dopantes).

Sommaire

CHAPITRE 1 : COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)	4
1.1 OBJET DE LA CMN.....	4
1.2 COMPOSITION DE LA CMN.....	4
1.3 FONCTIONNEMENT DE LA CMN.....	5
CHAPITRE 2 : ROLES ET MISSIONS DES INTERVENANTS MEDICAUX ET PARAMEDICAUX	6
2.1 LE MEDECIN FEDERAL NATIONAL (MFN)	6
2.1.1 Fonction.....	6
2.1.2 Conditions de nomination	6
2.1.3 Attributions	7
2.1.4 Obligations	7
2.1.5 Moyens mis à disposition	7
2.2 LE MEDECIN ELU AU COMITE DIRECTEUR DE LA FFFD.....	7
2.3 LE MEDECIN DU POLE FRANCE.....	8
2.3.1 Fonctions	8
2.3.2 Nomination.....	8
2.3.3 Attributions	8
2.3.4 Obligations	8
2.3.5 Moyens mis à disposition	8
2.4 LE KINESITHEREPEUTE FEDERAL DU POLE FRANCE	9
2.4.1 Fonctions	9
2.4.2 Nomination.....	9
2.4.3 Attributions	9
2.4.4 Obligations	9
2.4.5 Moyens mis à disposition	9
2.5 LES MEDECINS D'EQUIPES.....	10
2.5.1 Fonctions	10
2.5.2 Nomination.....	10
2.5.3 Attributions	10
2.5.4 Obligations	10
2.6 LES KINESITHEREPEUTES D'EQUIPES.....	11
2.6.1 Fonctions	11
2.6.2 Nomination.....	11
2.6.3 Attributions	11
2.6.4 Obligations	11
2.6.5 Moyens mis à disposition	12
2.7 LE MEDECIN DE SURVEILLANCE DE COMPETITION.....	12
2.8 LES AUXILIAIRES MEDICAUX.....	12
CHAPITRE 3 : CONDITIONS MEDICALES A LA PRATIQUE DES DISCIPLINES DE FLYING DISC	13
3.1 LE CERTIFICAT DE NON CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE.....	13
3.2 CAS PARTICULIER DES JOUEURS SELECTIONNES DANS LE POLE FRANCE	13
3.3 SURCLASSEMENT	14
3.4 DOUBLE SURCLASSEMENT	14
CHAPITRE 4 : LUTTE CONTRE LE DOPAGE	16
4.1 PRODUITS ET PROCEDES DOPANTS.....	16
4.2 CONTROLES ANTIDOPAGE.....	16
CHAPITRE 5 : SECURITE MEDICALE LORS DES COMPETITIONS	17
CHAPITRE 6 : MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL	18

Chapitre 1 : Commission Médicale Nationale (CMN)

1.1 OBJET DE LA CMN

La Commission Médicale nationale a pour objet :

- a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la FFFD à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par les dispositions du Code du Sport.
- b) D'assurer l'application au sein de la FFFD de la législation médicale édictée par l'Etat.
- c) De définir les modalités de délivrance du certificat de non-contre-indication à la pratique des disciplines fédérales Flying Disc.
- d) D'assurer l'encadrement médical des équipes nationales.
- e) De diffuser un certain nombre d'informations médicales à l'usage des dirigeants, entraîneurs et athlètes, destinées à mieux faire connaître :
 - le rôle de la médecine du sport à l'intérieur de la Fédération,
 - les mesures préventives destinées à assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives,
 - les risques du dopage.
- f) De traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine médical.
- g) D'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales.

La commission médicale nationale agit en concertation avec le comité directeur et lui soumet toutes les propositions de modification du règlement médical fédéral.

1.2 COMPOSITION DE LA CMN

Les membres titulaires sont :

- Le médecin fédéral national qui la préside,
- Le médecin élu au sein de l'instance dirigeante,
- Le médecin du Pôle France,
- Les médecins d'équipe,
- Les kinésithérapeutes du Pôle France
- Les podologues du Pôle France
- Les diététiciennes du Pôle France
- Les infirmiers du Pôle France

Tous les membres devront être titulaires d'une licence FFFD.

Ces membres ont chacun une voix délibérative. En cas de vote et de parité, la voix du président est prépondérante.

Les membres invités sont :

- le Directeur Technique National,
- toutes personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission.

1.3 FONCTIONNEMENT DE LA CMN

La CMN se réunit de façon pluriannuelle sur convocation de son président. Celui-ci fixe l'ordre du jour. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au président de la fédération et au directeur technique national.

Les élus fédéraux, le directeur technique national et les membres de l'encadrement technique doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis-à-vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Tous les membres de la commission sont nommés pour une période de 4 ans maximum, renouvelable à chaque mandat ; cette période prendra automatiquement fin lors du renouvellement des instances dirigeantes fédérales.

Chapitre 2 : Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R. 4127-83 du code de la santé publique) les missions exercées par les professionnels de santé au sein de la Fédération doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

Missionnés par la FFFD, ces professionnels de santé bénéficient de l'assurance en responsabilité civile de celle-ci. Cependant, ils doivent disposer en sus d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à la pratique de leurs missions respectives.

Les différentes catégories de professionnels de santé, paramédicaux et auxiliaires ayant des activités bénévoles ou rémunérées au sein de la Fédération sont :

- infirmiers,
- kinésithérapeutes,
- podologues,
- ostéopathes,
- diététiciens

L'exercice des professionnels de santé paramédicaux est sous la responsabilité d'un médecin pour tous les actes de soins.

2.1 LE MEDECIN FEDERAL NATIONAL (MFN)

2.1.1 Fonction

Le MFN est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale. Avec l'aide de la commission médicale il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale. Il travaille en étroite collaboration avec la commission technique nationale dont il fait partie.

En tant que président de la CMN, il assure le fonctionnement (réunions, convocations, ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées. Il rend compte de son activité auprès du président de la fédération et établit un rapport d'activité annuel présenté au comité directeur.

2.1.2 Conditions de nomination

Le MFN est désigné par le Président de la fédération, après appel à candidature et avis du Directeur Technique National et du bureau directeur, pour une période de 4 ans maximum, renouvelable.

Cette nomination devra être transmise, pour information, au ministère chargé des sports.

Il devra obligatoirement être :

- licencié de la FFFD,
- docteur en médecine,
- inscrit à l'Ordre des médecins.

Dans tous les cas, son activité doit faire l'objet d'un contrat déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

2.1.3 Attributions

Le MFN est de droit de par sa fonction :

- Président de la commission médicale nationale,
- Habilité à assister aux réunions du comité directeur
- Membre de la commission technique nationale
- Habilité à représenter la FFFD, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques,
- Habilité à régler tout litige pouvant survenir entre les professionnels de santé de la FFFD,
- Habilité à proposer au Président de la fédération, pour nomination, après avis de la CMN et en accord avec le Directeur Technique National : les médecins des équipes de France et le kinésithérapeute fédéral national, s'il existe,
- Habilité à valider auprès de l'instance dirigeante régionale, la ligue Flying Disc (LFD) la candidature des médecins fédéraux régionaux (MFR), en concertation avec la CMN.

2.1.4 Obligations

Il veille pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, au respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

2.1.5 Moyens mis à disposition

La fédération met à sa disposition au siège de la fédération, les moyens logistiques nécessaires à son activité (ordinateur, secrétariat, téléphone, outil de stockage des documents médicaux...) ou prend en charge les frais engagés dans ces domaines ainsi que dans ses déplacements et hébergements.

Un budget annuel est alloué à la commission médicale. Le médecin fédéral en a la responsabilité et établit un budget prévisionnel.

Dès lors qu'il n'est pas élu dans les instances dirigeantes de la FFFD, il est possible, qu'en contrepartie de son activité, le MFN perçoive une rémunération.

2.2 LE MEDECIN ELU AU COMITE DIRECTEUR DE LA FFFD

Conformément au point 2.2.2.2.2. de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes.

Le médecin élu au comité directeur de la FFFD est membre de droit de la commission médicale.

Il est l'interface de la CMN avec le comité directeur de la FFFD.

Il exerce bénévolement son mandat.

Il peut, le cas échéant, concomitamment exercer les fonctions de MFN.

2.3 LE MEDECIN DU POLE FRANCE

2.3.1 Fonctions

Le médecin du Pôle France assure la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et paramédicaux effectuant des soins auprès des membres du Pôle France ou des équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions, des tournois de préparation ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

2.3.2 Nomination

Le médecin du Pôle France est nommé par le Président de la Fédération, sur proposition du médecin fédéral national, après avis de la CMN et en accord avec le DTN.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et licencié de la Fédération.

2.3.3 Attributions

Le médecin du Pôle France est de par sa fonction :

- membre de droit de la commission médicale nationale,
- habilité à proposer au directeur technique national après avis de la CMN, les médecins et kinésithérapeutes d'équipes
- chargé d'assurer la gestion et la coordination de la présence médicale et paramédicale des intervenants auprès des équipes nationales en concertation avec le directeur technique national.

2.3.4 Obligations

Le médecin du Pôle France dresse le bilan de l'encadrement médical et sanitaire des stages et compétitions des équipes de France au vu des rapports d'activité qui lui sont adressés par les médecins et kinésithérapeutes d'équipes après chaque déplacement. Il transmet annuellement ce bilan au médecin fédéral national, à la commission médicale, et au directeur technique national (dans le respect du secret médical).

2.3.5 Moyens mis à disposition

Pour exercer sa mission de coordination, le médecin du Pôle France peut être bénévole ou rémunéré. S'il exerce sa mission de coordination contre rémunération, celle-ci est fixée annuellement par le comité directeur sur proposition de la CMN.

Dans tous les cas, son activité doit faire l'objet d'un contrat déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

2.4 LE KINESITHEPEUTE FEDERAL DU POLE FRANCE

2.4.1 Fonctions

Le kinésithérapeute fédéral du Pôle France est responsable de l'organisation matérielle et de la coordination des kinésithérapeutes encadrant les sportifs lors des stages et compétitions des différents collectifs des équipes nationales. Il exerce son activité sous la responsabilité du médecin d'équipe ou du médecin du Pôle France notamment en ce qui concerne la dispense de soins aux sportifs.

2.4.2 Nomination

Le kinésithérapeute du Pôle France est nommé par le Président de la Fédération, sur proposition du médecin fédéral national, après avis de la CMN et en accord avec le DTN.

Il devra obligatoirement être :

- masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat
- licencié de la Fédération.

2.4.3 Attributions

Le kinésithérapeute du Pôle France est de droit de par sa fonction membre de la commission médicale nationale.

A ce titre, il lui appartient :

- d'assurer la coordination, en lien avec le médecin fédéral national, de l'organisation de l'encadrement par les kinésithérapeutes des équipes nationales au cours des stages et compétitions
- de gérer le matériel utilisé (consommables, appareils de physiothérapie) par les kinésithérapeutes lors des stages et compétitions des équipes nationales,
- de favoriser les échanges, les thèmes de réflexion et les recherches susceptibles d'améliorer l'approche kinésithérapique de la discipline,
- de favoriser la diffusion d'un certain nombre d'informations kinésithérapiques.

2.4.4 Obligations

Le kinésithérapeute du Pôle France :

- coordonne le retour des rapports d'activité adressés par les kinésithérapeutes d'équipes après chaque session de déplacement (stages ou compétitions),
- en assure la transmission au médecin du Pôle France,
- collabore au compte-rendu annuel d'activité qui sera transmis au médecin fédéral national et au directeur technique national (dans le respect du secret médical).

2.4.5 Moyens mis à disposition

Le kinésithérapeute du Pôle France transmettra aux kinésithérapeutes d'équipes, les périodes ou les jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

Pour exercer sa mission de coordination, le kinésithérapeute du Pôle France peut exercer bénévolement ou être rémunéré.

S'il exerce ses missions contre rémunération, celle-ci est fixée annuellement par le comité directeur sur proposition de la commission médicale.

Dans tous les cas, son activité doit faire l'objet d'un contrat déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des kinésithérapeutes.

2.5 LES MEDECINS D'EQUIPES

2.5.1 Fonctions

Les médecins d'équipes assurent l'encadrement sanitaire des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions nationales ou internationales majeures.

2.5.2 Nomination

Les médecins d'équipes sont nommés par le médecin fédéral après avis du directeur technique national et de la CMN.

Ils devront obligatoirement être docteur en médecine et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

2.5.3 Attributions

Les médecins d'équipes assurent la prise en charge sanitaire des sportifs qu'ils accompagnent. Ils apportent les soins qui s'imposent et peuvent prononcer un arrêt temporaire à la pratique sportive s'ils le jugent nécessaire.

2.5.4 Obligations

Le médecin d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au médecin du Pôle France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux.

2.5.5 Moyens mis à disposition

Au début de chaque saison, le directeur technique national transmettra à la commission médicale nationale le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus.

Le médecin du Pôle France transmettra aux médecins d'équipes les périodes ou les jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

Dans tous les cas, son activité doit faire l'objet d'un contrat déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Il peut être rémunéré ou bénévole.

La rémunération est fixée annuellement par le comité directeur sur proposition de la commission médicale fédérale.

2.6 LES KINESITHERAPEUTES D'EQUIPES

2.6.1 Fonctions

En relation avec un médecin responsable et le kinésithérapeute fédéral national s'il existe, les kinésithérapeutes d'équipes assurent l'encadrement des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

2.6.2 Nomination

Les kinésithérapeutes d'équipes sont nommés par le kinésithérapeute du Pôle France après avis du médecin fédéral après avis du directeur technique national et de la CMN.

Ils devront obligatoirement être :

- masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat,
- licencié de la Fédération.

2.6.3 Attributions

Ils participent selon deux axes d'intervention :

- 1) Le soin : Conformément à l'article L. 4321-1 du code de la santé publique, lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession.
- 2) L'aptitude et le suivi d'entraînement : L'article 11 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute précise qu'il existe une exception à la règle de la pratique sur ordonnance médicale puisqu'en milieu sportif, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.

2.6.4 Obligations

- Le kinésithérapeute d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au kinésithérapeute du Pôle France et à défaut au médecin du Pôle France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux,
- L'article L. 4323-3 du code de santé publique rappelle que le kinésithérapeute d'équipes est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal,
- L'article 10 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute précise qu'en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention,

- Le masseur-kinésithérapeute doit exercer son activité dans le strict respect de la législation et de la réglementation relative à la lutte contre le dopage. A ce titre, il participe aux actions de prévention du dopage conduites. Dans le cadre des attributions, il appelle l'attention du médecin tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment iatrogènes, ainsi que tout élément pouvant révéler un dopage.

2.6.5 Moyens mis à disposition

Au début de chaque saison, le directeur technique national transmettra au kinésithérapeute fédéral national (à défaut au médecin du Pôle France), le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus.

Ils peuvent être bénévoles ou rémunérés.

La rémunération est fixée annuellement le comité directeur sur proposition de la commission médicale fédérale.

2.7 LE MEDECIN DE SURVEILLANCE DE COMPETITION

Un ou plusieurs médecins peuvent être requis par la FFFD pour assurer la surveillance d'une compétition. Ils agissent en tant que professionnels de santé. Ils sont docteurs en médecine.

Ils peuvent être bénévoles ou rémunérés.

La rémunération est fixée annuellement par le comité directeur sur proposition de la commission médicale fédérale.

2.8 LES AUXILIAIRES MEDICAUX

Des podologues, diététiciens, psychologues, infirmières notamment peuvent être sollicités. Ils travaillent sous l'autorité d'un médecin. Ils travaillent de façon coordonnée et concertée avec la commission médicale dans l'intérêt des sportifs, notamment en matière d'éducation, de prévention, de formation, d'évaluation et de soins.

Ils peuvent être bénévoles ou rémunérés.

La rémunération est fixée annuellement par le comité directeur sur proposition de la commission médicale fédérale.

Chapitre 3 : Conditions médicales à la pratique des disciplines de Flying disc

3.1 LE CERTIFICAT DE NON CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires du code du sport, la FFFD délivre des licences de pratique en loisir ou en compétition qui sont subordonnées à la présentation :

- d'un certificat de non contre-indication de la pratique en loisir ou en compétition (CNCI) pour les majeurs.

Il peut être délivré par tout médecin titulaire du doctorat d'Etat. Ce certificat est nécessaire à la délivrance de la première licence sportive.

En application de la loi santé du 26 Janvier 2016, le renouvellement d'une licence est soumis à la présentation d'un CNCI, datant de moins de 3 ans au sport ou à discipline concernée, à la date de prise administrative de la licence.

Pour les autres saisons, le renouvellement de la licence est soumis à la présentation d'une attestation de réponse négative au questionnaire de santé QS-SPORT (Cerfa 15699*01).

Dans tous les cas, il appartient au médecin établissant le certificat médical :

- de décider, selon le type de pratique, si une affection constitue une restriction ou une contre-indication à la pratique de nos disciplines,
- de recourir si nécessaire à l'avis du spécialiste.

Un exemplaire type de CNCI est tenu à la disposition des licenciés de la FFFD sur le site de la FFFD.

- d'une attestation de réponse négative au questionnaire de santé pour les mineurs.

3.2 CAS PARTICULIER DES JOUEURS SELECTIONNES DANS LE POLE FRANCE

Un certificat de non contre-indication à la pratique en compétition datant de moins d'un an à la date de prise administrative de la licence ou au plus tard de prise sur iClub de la prestation du second stage de sélection pour l'accès au pôle France, devra être présenté.

Les joueurs devront se présenter à la visite médicale pluridisciplinaire mise en place par la CMN. En cas d'absence, ils ne pourront pas figurer sur la liste finale. Une convocation individuelle sera adressée aux joueurs concernés dès que les staffs auront produit la liste élargie des joueurs (titulaires et remplaçants).

Un staff médical accompagnera les équipes de France d'ultimate, de disc golf et de guts sur les championnats internationaux. Il sera constitué au minimum d'un médecin.

Si les moyens fédéraux sont insuffisants pour organiser la présence d'un staff médical pour toutes les équipes ultimate, la priorité sera donnée dans l'ordre :

- aux équipes juniors U17,
- aux équipes juniors U20,
- aux équipes seniors sur herbe,
- aux équipes U24,
- aux équipes seniors beach,
- aux équipes master sur herbe,
- aux équipes master beach.

Les équipes master devront supporter financièrement le cout de la prestation à l'exception :

- du guess fee des intervenants,
- de l'éventuelle location d'un local de soins.

La prestation par joueur ne pourra pas dépasser 30 euros.

Discussion du CD :

Si la ~~fede~~ fédération n'est pas en mesure d'envoyer un staff médical, la CTN statue sur l'engagement de l'équipe.

Pour les masters ~~si la prestation individuelle dépasse 30 e~~, la CTN statue sur l'engagement d'équipe et ses modalités selon le montant de la prestation.

⇒ Si une priorité doit être donnée entre différentes équipes junior ou senior, la priorité sera donnée au mixte

L'intendant des équipes nationales devra communiquer à la commission médicale toutes les données en sa possession permettant d'élaborer le budget du déplacement du staff médical qui sera inclus dans le budget du déplacement de l'équipe lors de son élaboration.

3.3 SURCLASSEMENT

Le surclassement permet à un licencié de jouer dans la catégorie d'âge supérieure. Il est autorisé pour toutes les catégories.

Pour bénéficier d'un sur classement, il faut obtenir un CNCI précisant l'aptitude du jeune au surclassement.

Toute demande de dérogation liée à un surclassement doit être présentée au plus tard un mois avant la compétition concernée à la Commission Médicale à l'aide du document « dérogation de surclassement » placé en annexe. Cette dernière donnera ou non son accord au plus tard quinze jours avant la compétition.

3.4 DOUBLE SURCLASSEMENT

Le double surclassement permet à un licencié de jouer dans la catégorie d'âge immédiatement après la catégorie supérieure à la sienne.

Pour bénéficier du double sur classement, il faut obtenir un certificat médical précisant l'aptitude du jeune au double surclassement. Il est autorisé pour la catégorie U17 uniquement.

La pratique en double surclassement est interdite pour les licenciés masculins dans toutes les divisions 1 Indoor, Outdoor et Beach.

La pratique en double surclassement est autorisée pour les licenciées féminines dans toutes les divisions et sur toutes les surfaces.

Toute demande de dérogation liée à un double surclassement doit être présentée au plus tard un mois avant la compétition concernée à la Commission Médicale à l'aide du document « dérogation de surclassement » placé en annexe. Cette dernière donnera ou non son accord au plus tard quinze jours avant la compétition.

Chapitre 4 : Lutte contre le dopage

La FFFD veille à développer auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants.

L'article L. 232-3 du code du sport précise que tout médecin amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage est tenu de refuser la délivrance des CNCI.

Toute prise de licence implique l'acceptation de l'intégralité du présent règlement ainsi que du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage en cours à la FFFD.

4.1 PRODUITS ET PROCÉDES DOPANTS

Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFFD :

- 1- D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété,
- 2- De recourir aux substances ou aux procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Ces substances et procédés sont décrits dans la « liste officielle des substances et procédés interdits » mise à jour au moins une fois par an et publiée au Journal officiel de la République française.

Si un praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L.232-9 du code du sport, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou par la WFDF dans le cas d'un sportif de niveau international.

Lorsque la liste mentionnée à l'article L. 232-9 du code du sport le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par l'agence, sauf décision contraire de sa part.

4.2 CONTROLES ANTIDOPAGE

Les contrôles antidopage peuvent intervenir dans tout lieu où se déroule une compétition où sont pratiqués les sports de disques.

Ces contrôles sont soumis à une autorisation parentale de prélèvement pour les mineurs.

Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle.

En cas de non-respect, les mesures disciplinaires sont définies dans le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFFD.

Chapitre 5 : Sécurité médicale lors des compétitions

Dans le cadre des compétitions organisées par la FFFD, les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).

Il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir la surveillance médicale des compétitions et à minima :

- de la glace,
- un téléphone accessible.

Si la présence d'un médecin lors des compétitions est prévue, il convient d'établir un contrat de travail pour la surveillance de la compétition. Un modèle peut être obtenu auprès de l'Ordre des médecins.

Ce médecin peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'organisateur et au directeur de tournoi. Ceux-ci doivent appliquer ou faire appliquer sans délai les préconisations du médecin ou de l'équipe médicale de premiers secours ; dans le cas contraire leur responsabilité serait engagée.

Ce médecin peut également intervenir auprès du public présent lors de la compétition.

Si la présence de professionnels para médicaux et en particulier de kinésithérapeute est prévue, un contrat écrit doit également être signé entre le professionnel et l'organisateur. Comme prévu dans le code de santé publique, les kinésithérapeutes ne peuvent exercer leur pratique, dans un but thérapeutique, que sur prescription médicale hors urgence en attendant un avis médical.

Chapitre 6 : Modification du règlement médical

Toute modification du règlement médical FFFD devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.